



ARRETE N° 14735

[P R O L O N G E L ' A R R E T E N ° 1 4 7 1 0]

**AUTORISATION DE VOIRIE : POSE D'UNE EMPRISE
CHANTIER**

VU la demande en date du **22 décembre 2023** par laquelle la **société LES MAISONS RENOBAT – 17 avenue Louis Delage – 91310 LINAS**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal par la pose d'une emprise chantier de **30 m² au droit du n°23 rue Fernet, du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1.

A R R E T E

ARTICLE 1° – Du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024 :

- **La société LES MAISONS RENOBAT – 17 avenue Louis Delage – 91310 LINAS est autorisée à mettre en place une emprise chantier de 30 m² rue Fernet au droit du n°23.** L'autorisation d'occuper le domaine public est ACCORDEE, sous réserve de se conformer aux lois et règlements concernant la voirie.
- **L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers sur le trottoir de ce côté de la rue avec mise en place d'un homme trafic si contournement de l'emprise chantier.**
- **La circulation dans la rue Fernet ne pourra être entravée sans arrêté municipal.**

ARTICLE 2° – Le présent arrêté sera affiché 48h à l'avance à l'emplacement de l'emprise voirie et de la base vie.

ARTICLE 3° – **L'entreprise s'engage à tenir les abords du chantier propres en permanence.** En cas d'apposition d'affiches ou de graffitis sur les palissades, ceux-ci devront être enlevés dans les 24 heures.

ARTICLE 4° – La réfection du domaine public devra être effectuée de manière définitive et a pour effet de remettre les lieux en leur état initial et tenir compte de la classe hiérarchique structurelle (trafic lourd, léger, circulation piétonne, etc.).

ARTICLE 5° – La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par la **société LES MAISONS RENOBAT – 17 avenue Louis Delage – 91310 LINAS** et **devra être déposée dès la fin du chantier.**

ARTICLE 6° – L'entreprise s'engage à ne pas détériorer les arbres et leurs racines et en serait tenue pour responsable s'ils dépérissaient dans les deux ans à venir. **Des protections d'arbres seront mises en place sur les deux arbres de part et d'autre du 23 rue Fernet.**

ARTICLE 7° – En raison de l'occupation du domaine public communal, le permissionnaire versera au Trésor Public une redevance dont le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal et révisé annuellement.

ARTICLE 8° – La présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans que le permissionnaire puisse demander, ni réclamer, de ce fait, aucune indemnité. Dans ce cas, les lieux devront être remis en leur état primitif aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 9° - La présente autorisation ne pourra être affichée sur le mobilier urbain (candélabres, potelets, bancs, poubelles, plaques de rues, bornes, etc.).

ARTICLE 10° – Le permissionnaire sera responsable, tant vis-à-vis de l'Administration que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son ouvrage ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celui-ci.

ARTICLE 11° - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12° - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 13° - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 22 décembre 2023.

Marie France PARRAIN
Maire de Maisons-Alfort
Conseillère Départementale du Val-de-Marne



Pour le Maire,
Le Directeur Général des Services

Yves SOLER

MIS EN LIGNE LE 05/01/2024